

CONDITIONS GENERALES DE VENTES - CONTRAT DE LOCATION DE SURFACE

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, à titre précaire, d'un box destiné au stockage, rangement ou archivage moyennant le paiement d'avance d'une redevance, il obéit à un régime juridique distinct du contrat de dépôt, du bail commercial et du bail d'habitation, ce dont conviennent expressément les parties.

En contrepartie, le CLIENT acquitte une redevance mensuelle et s'engage à respecter toutes les conditions définies aux présentes conditions générales.

Le CLIENT entrepose ses biens dans le BOX sans que OUEST LYON BOX n'en connaisse la nature, la valeur ou l'origine. L'entrepose étant sous la responsabilité du CLIENT qui s'engage à respecter toutes les conditions définies aux présentes et aux conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le CLIENT s'engage à lire et respecter le règlement qui lui est envoyé avec le contrat de location.

Article 2 - Durée

A défaut de disposition contraire stipulée aux conditions particulières, le contrat est consenti et accepté pour une période initiale de durée minimum d'un mois. A défaut de résiliation au terme de la période ferme d'un mois notifiée au plus tard 15 jours avant le terme, le contrat se prolonge tacitement par périodes successives de 1 mois. Les Parties peuvent alors mettre un terme au contrat à tout moment sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse OUEST LYON BOX, 10 rue des Frênes, ZA Clape-Loup, 69280 Sainte-Consoce, ou par e-mail à l'adresse contact@ouestlyonbox.com et sous réserve de respecter un préavis minimal de 15 jours. Une résiliation par l'entreprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au client au moins quinze jours à l'avance.

Un état des lieux sera établi avec le responsable du site et donnera droit au remboursement du trop-perçu du mois en cours, moins les frais éventuels de la remise en l'état standard (propreté, dégâts) et toute pénalité de retard à l'échéance, **à trente jours fin de mois** au plus par virement bancaire sur le compte connu du client.

Les résiliations envoyées par SMS ou appel téléphonique, ne sont pas prises en compte.

En cas d'indisponibilité du box commandé ou en cas de non possibilité d'exécution du contrat par OUEST LYON BOX pour tout autre motif, OUEST LYON BOX en informera au plus tôt le CLIENT et le remboursera sans délai et au plus tard dans les 30 jours du paiement des sommes versées

Article 3 - Dépôt de garantie

En garantie du paiement du prix et du respect des dispositions du présent contrat et du règlement intérieur de l'entreprise, le client verse au jour de la signature du contrat un dépôt de garantie, non productif d'intérêt, égal à un mois TTC de location (prix tarif hors promotion). Ce dépôt de garantie sera réévalué lors de chaque augmentation du prix et devra donner lieu à un versement complémentaire, afin de correspondre en permanence au montant mensuel de la redevance. Ce dépôt de garantie sera restitué au client dans un délai de 30 jours suivant la fin du contrat, sous réserve de restitution de l'unité de stockage en bon état, propre, vide et libre de toute occupation, non closé et après paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'entreprise.

Les éventuels frais de remise en état du BOX pourront être déduits du montant du dépôt de garantie. De même la SOCIÉTÉ est expressément autorisée par le CLIENT à compenser le dépôt de garantie avec les sommes restant dues par le CLIENT à la SOCIÉTÉ. Ceci en application de l'article 1289 du code civil.

A la fin du contrat, que celle-ci intervienne dans le cadre d'une résiliation ou d'une non reconduction, le BOX doit être vidé et nettoyé par le CLIENT avant restitution à la SOCIÉTÉ. Le compte du CLIENT ne doit présenter aucun débit.

Article 4 - Formalités de souscription

Le client doit fournir à la signature du contrat : une pièce d'identité, un Relevé d'Identité Bancaire ou l'extrait Kbis de la société (datant de moins de trois mois) si le client est une personne morale. Dans le cas contraire, trois mois de dépôt de garantie sont demandés.

Pour une association, un procès-verbal de nomination du contractant à l'Assemblée Générale et une photocopie de sa pièce d'identité

Article 5 - Prix mensuel et frais accessoires

La mise à disposition d'emplacement donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle calculée d'après la taille en m² de la surface au sol. Les frais de redevance ne comprennent pas la vente de matériel de conditionnement qui est facturée en sus du prix mensuel. Il en est de même pour toute prestation excédant la mise à disposition d'un emplacement proprement dit, telle que la protection ou la manutention de certains objets consécutifs à une demande express du client.

Article 6 - Facturation

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement par le client de la redevance citée dans les conditions particulières. Chaque redevance mensuelle est due et sera payée au ... du mois, par prélèvement SEPA automatique.

Cette redevance est révisable à chaque date de renouvellement du contrat, à charge de la société de prévenir le client au moins trente jours avant la date de prise d'effet de la nouvelle redevance. En cas de retard de paiement, il sera dû, conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, TVA en sus, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Si le prélèvement SEPA est rejeté, peu importe la raison, les frais de rejet de vingt (20) € seront facturés au client.

Pour toute réservation d'un box, un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de redevance TTC sera versé par le client à la signature du contrat. Cette somme sera déduite des sommes dues lors de la signature du contrat. En cas de désistement, l'acompte sera acquis par l'entreprise qui fournira une facture.

Article 7 - Non respect des obligations

A défaut de paiement d'une redevance à son échéance ou à défaut par le client de respecter les engagements prévus au présent contrat et au règlement intérieur de la société (nonobstant l'application des majorations indiquées au contrat) la mise à disposition sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'entreprise, huit jours après l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au client qui devra, après avoir réglé à l'entreprise le solde des sommes dues, déménager les biens entreposés dans un délai maximum de quinze jours. Passé un délai de quinze jours après la notification de résiliation du contrat, l'entreprise pourra procéder, aux frais du client, au retrait des biens entreposés. En outre, en pareil cas, le client donne à l'entreprise, mandat express et irrévocable de vendre ou faire vendre les biens lui appartenant, et de retenir sur le prix de vente le montant des sommes qui lui seraient dues en vertu du présent contrat.

Article 8 - Assurances

A la prise d'effet du contrat et pendant toute sa durée, le client est tenu de souscrire et de renouveler si nécessaire une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable. Cette police doit garantir les biens entreposés contre tous risques assurables, soit notamment l'incendie, l'explosion, le vol, le dégât des eaux, et plus généralement tout risque inhérent à la mise à disposition de l'unité de stockage,

et dont la réalisation causerait dommage non seulement aux biens stockés, mais également à l'unité de stockage, à toute autre unité voisine ou non et/ou son contenu, aux bâtiments ainsi qu'aux personnes.

Le client justifie, à la signature du contrat, de la couverture des risques concernés, par la communication à l'entreprise d'une attestation délivrée par son assureur.

A tout moment en cours de contrat et sur simple demande de l'entreprise, le client devra être en mesure de justifier du maintien de la couverture des risques. Pour satisfaire à la condition d'assurance, le client peut également faire le choix d'adhérer au contrat d'assurance multirisques souscrit par l'entreprise pour le compte de ses clients. En cas de litige avec un client professionnel ou commerçant, le tribunal territorialement compétent sera celui dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise.

Article 9 - Transmission de contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae et consenti à titre strictement personnel eu égard à la personnalité du client. Le contrat n'est donc pas cessible. Par conséquent, le client ne pourra pas céder partiellement ou en totalité, le bénéfice du contrat ainsi que les droits et obligations y afférent. L'emplacement ne peut être utilisé que par le client qui ne peut le mettre à la disposition d'un tiers et ce, qu'elle que soit la nature du contrat ou de l'opération envisagée par lui. Toute infraction à cet article entraînera la résiliation immédiate et de plein droit du contrat aux torts exclusifs du client. Dans cette hypothèse, la redevance versée par le client au titre du mois en cours restera acquise à la société.

Article 10 - Modification du contrat

Les dispositions liées au contrat ne pourront être modifiées que par avenant écrit, signé par l'entreprise ou son représentant dûment habilité et par le client et portant une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 11 - Election de domicile, modification coordonnées

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire élection de domicile aux lieux indiqués aux conditions particulières. Le client s'engage à informer l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement d'adresse, d'état civil ou de coordonnées (téléphone, mail) dans un délai de huit jours. S'il s'agit d'une personne morale, le client s'engage à informer l'entreprise de tout changement juridique relatif à son objet, ainsi qu'aux personnes ayant le pouvoir général de l'engager. Toute notification faite à l'adresse donnée à l'entreprise sera considérée comme valable.

Article 12 - Faculté de substitution

En cas de nécessité, les clients doivent, à la demande de l'entreprise, déménager les biens stockés dans un autre box que celui attribué. L'entreprise s'engage à mettre à la disposition des clients un emplacement de même surface. Faute de déménagement dans un délai de sept jours, l'entreprise fera procéder au déménagement des biens stockés aux frais du client. En cas de force majeure, la direction de la société se réserve le droit de procéder à l'ouverture des box.

Article 13 - Conditions d'utilisation du box-Accès et occupation

L'accès au box s'effectue librement durant les heures d'ouverture du site signalées par affichage dans le bureau d'accueil, sauf cas de fermeture exceptionnelle.

L'entreprise n'est pas responsable des interruptions de services, dysfonctionnements techniques pouvant survenir pour une cause indépendante de la volonté de l'entreprise et de son personnel. Aucune installation dans un nouveau box ni transfert ne pourra s'effectuer en dehors des horaires d'ouverture du site.

Le client s'engage à n'entreposer dans le box que des biens non dangereux dont il aura la propriété.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES - CONTRAT DE LOCATION DE SURFACE (2/2)

Il reconnaît que ces biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, à ses risques et périls, et à ses frais exclusifs, étant en outre précisé que le client reste le seul gardien desdits biens au sens de l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage à occuper son box raisonnablement et conformément à sa destination. Il accepte expressément le niveau des règles et des mesures d'hygiène et de sécurité mises en place par l'entreprise. En particulier, il s'engage notamment à :

- maintenir le box mis à sa disposition dans un état de propreté irréprochable,

- maintenir sa porte constamment fermée (et mettre l'alarme pour les boîtes 24/24) en dehors des périodes nécessaires à la manutention de ses biens,

- ne pas communiquer son code personnel d'accès, ni confier sa clé ou code de cadenas à quiconque, pas même à la Société ou un de ses préposés,

- ne pas diffuser de musique, ne pas être à l'origine de nuisances en tous genres pouvant gêner les autres clients et le personnel,

- ne pas apposer de panneaux, affiches, écriteaux sur les parois internes et externes du box ni en tout autre endroit du site,

- ne pas y effectuer de branchements et/ou connexions pour appareils électriques, appareils numériques ... , sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'entreprise, tout appareil électrique autorisé devra être éteint et débranché durant l'absence du client,

- ne pas y installer d'éléments fixés, percer, peindre ou modifier les parois du box,

- ne pas causer de pollution environnementale quelle qu'elle soit. Les poubelles, déchets et débris doivent être évacués par le client. Celui-ci s'engage à ne pas laisser tout ou une partie de ses biens ou de son matériel hors du box et à enlever ses déchets et débris du site. OUEST LYON BOX se réserve le droit de facturer l'évacuation des déchets encombrants non évacués, ou si les déchets type ordures ménagères sont laissés. Dans ce cas, cette facturation sera de cent (100) euros TTC par heure d'intervention avec un minimum de facturation de cinquante (50) euros TTC. Aucune affaire personnelle ne peut rester entreposée dans les parties communes. Aucun déchet ou débris ne peut être brûlé dans l'enceinte de stockage ou à l'extérieur.

- utiliser les issues de secours uniquement en cas d'urgence,

- circuler en respectant le code de la route sur le site, rouler à 10km/h et stationner sur les emplacements prévus à cet effet,

- Le client s'interdit d'utiliser l'emplacement mis à disposition pour y exercer une quelconque activité professionnelle, de faire mention de cet emplacement dans le cadre d'une telle activité, ainsi que d'y établir son siège social, réceptionner du courrier ou accueillir sa clientèle. Le client n'est pas autorisé à utiliser le box à des fins d'activités illégales, criminelles, immorales ou de fraude fiscale.

- La mise à disposition gratuite dans l'enceinte de l'entreprise de charriots et matériels de manutention est révisable à la discrétion exclusive de l'entreprise. Le client est responsable de la réparation de tout dommage causé par son matériel ou le matériel de l'entreprise aux biens et aux personnes. A défaut de disposition contraire stipulée aux conditions particulières, le client s'engage à être présent pour réceptionner les livraisons dont il est le seul destinataire et n'apporter aucune gêne au cours de leur déroulement.

II - INTERDICTION D'ENTREPÔT DE CERTAINS BIENS

OUEST LYON BOX se réserve le droit de refuser le stockage de toute marchandise, objet ou liquide qu'elle considère inopportun et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de les écarter de l'unité de stockage au cas où le client ne respecterait pas cette volonté. (Liste non exhaustive)

- bijoux, fourrures, objet d'art, des pièces de collection ou des objets irremplaçables, des objets avec une valeur affective ou valeur spéciale,
- argent liquide, titres, actions ou parts,
- tout objet émettant fumée ou odeur,
- oiseaux, poissons ou tout autres animaux morts ou vivants,
- déchets (incluant les déchets d'animaux et matières toxiques et/ou dangereuses),
- alimentation et autres denrées périssables (sujet à la pourriture) à moins qu'elle ne soit bien emballée de façon à être protégées, à ne pas attirer de nuisibles et à ne causer aucune autre forme de nuisance,
- armes à feu, explosifs, armes et munitions,
- toute substance illégale telle que drogues, objets illégaux ou obtenu illégalement tels qu'objets volés ou de contrebande, etc...
- produits chimiques, matières radioactives, agents biologiques,
- produits contaminants,
- amiante es/ou amiante traitée,
- engrais (artificiels)
- bouteilles de gaz ou tout autre gaz comprimé et/ou de batteries,
- feu d'artifice,
- épave de moto,
- produits et liquides combustibles ou inflammable incluant tous carburants,
- toutes autres substances ou préparations toxiques, inflammables ou dangereuses, et classées ou définies comme telles par les lois et réglementations en vigueur, comme :

o substances et préparations explosives telles que toutes bombes aérosol y compris, désodorisants, laque pour cheveux, peinture automobile, vernis et dégivreur de parebrise ; vaporisateurs et gaz (liquides) tels que GPL, hydrogène, acétylène, gaz propane et butane ;

o les substances oxydantes et préparations tels que l'hydrogène et autres peroxydes, chlorates, salpêtre et des acides perchloriques forts ;

o substances et préparations (fortement) inflammables telles que pétrole, benzène, alcool à brûler ou alcool méthylique, térébenthine, white spirit, acétone, peinture, dégivreur de pare-brise, désodorisant, adhésifs néoprène ;

o substances et préparations (fortement) toxiques telles qu'alcool méthylique, détachants, pesticides ;

o substances et préparations nocives telles que produits de nettoyage, diluants pour peinture, produits de préservation du bois, détachants peinture;

o substances et préparations caustiques telles que déboucheurs de canalisations, produits de détartrage, soude caustique, acides forts, produits caustiques tels que nettoyeurs pour four et WC ;

o substances et préparations irritantes ; substances et préparations sensibilisantes ;

o substances et préparations cancérigènes ; substances et préparations mutagènes ;

o substances et préparations toxiques pour la reproduction ;

o substances et préparations dangereuses pour l'environnement telles que CFCs, PCBs et PCTs; pesticides et métaux lourds comme le mercure dans les thermomètres, cadmium et zinc provenant des batteries, le plomb et le cuivre;

o pesticides et herbicides.

III - Règles de sécurité - L'usage du box est limité au stockage – déstockage, il est interdit d'y dormir, manger, recevoir une visite,

- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du site (zones extérieures comprises),

- Il est impératif de respecter les consignes de sécurité et de protection incendie affichées dans le site. Le client veillera à laisser les issues de secours dégagées. Il ne masquera ni ne gênera l'accès aux extincteurs, détecteurs de fumée, armoires électriques ... ,

- Le client veillera à ne pas entreposer de biens pour un poids supérieur au poids total au sol autorisé. Le client est tenu de se renseigner auprès du personnel du site de la limite de surcharge au sol et de s'y conformer. Les biens doivent être correctement disposés dans le box, sans reposer ou exercer de pression sur les murs. OUEST LYON BOX ne pourra être tenu responsable de toute blessure ou dommage causé par les biens ou aux biens.

IV - Les interdictions de stockage et règles de sécurité visées ci-dessus s'appliquent également à l'ensemble du site. Le client sera tenu entièrement et exclusivement responsable de tous les dommages causés aux biens ou de leur destruction susceptible d'avoir notamment pour origine des vols, effractions, destructions ou autres pouvant intervenir dans le box, de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes par le client ou par les personnes désignées par le client aux fins de réception, de chargement ou de déchargement des biens ou livraisons lors de l'utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition par l'entreprise.

En cas de non-respect par le client des dispositions relatives à l'article présent, le client devra indemniser l'entreprise de tout dommage pouvant en résulter, et le client s'exposera à des poursuites pénales. Il est à noter que l'entreprise ne procède à aucun contrôle ou vérification des biens et de leur conformité aux présentes conditions contractuelles.

V - L'entreprise se réserve le droit d'alerter les autorités compétentes et de les autoriser à accéder au box dans le cas où l'utilisation de celui-ci ne lui semblerait pas conforme aux dispositions du contrat et particulièrement en violation du présent article. L'entreprise se réserve également le droit de pénétrer dans le box en cas d'urgence, de force majeure ou pour effectuer des travaux d'entretien (après en avoir préalablement informé le client).

Article 14 - Enregistrement vidéo - Accès et rectification des données

En application des articles 39, 40, 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et libertés », le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression relatif aux données le concernant. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06/01/1978 article 27, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

**Fait à Ste-Consorce,
en deux exemplaires originaux
Signature du client précédée de la mention
« lu et approuvé »**